Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 651 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me Philippe ROELS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant a été arrêté pour avoir vendu des DVD relatifs à l'affaire de Floribert Chebeya et a été placé en détention avant de pouvoir s'échapper grâce au paiement d'une somme d'argent.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que contrairement à ce que le requérant énonce le test médical démontre qu'il n'est pas mineur. Elle constate que le requérant s'est montré « très inconstant et incohérent » dans la chronologie des faits à la base de ses ennuis, à cet égard elle détaille les éléments dans la décision attaquée. Elle relève également de nombreuses contradictions dans ses déclarations, contradictions qu'elle reprend dans la décision. Elle relève également des lacunes importantes relatives aux DVD que le requérant vendait, le requérant ne pouvant donner des détails sur leur contenu, ignorant qui est Floribert Chebeya voire dans quelle association il était actif et quand a débuté son procès. Autant d'éléments qui infirment les allégations du requérant selon lesquelles il vendait ces DVD pour dénoncer le régime en place.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle n'apporte aucun argument de nature à permettre une appréciation différente de celle de la partie défenderesse, laquelle apparaît, à la lecture du dossier administratif, démontrée à suffisance. Les problèmes fondant sa demande d'asile n'étant pas établis, l'emprisonnement allégué, que le requérant relie expressément à son arrestation pour vente de DVD relatifs à Floribert Chebeya, ne peut pas non plus, en l'état actuel du dossier, être tenu pour établi.

Par ailleurs, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève. Cependant, le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010). »

Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 CEDH.
Cet article, intitulé « droit à la vie », est ainsi libellé : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:
a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoins, que le champ d'application de ces dispositions est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a), pour l'article 2 CEDH , et de l'article 48/4, §2, b), pour l'article 3 CEDH de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant à la violation également invoquée, en cas de retour du requérant en République Démocratique du Congo, de l'article 5 CEDH, qui garantit à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Congo, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil conclut que la violation alléguée de l'article 5 CEDH n'est fondée ni en droit ni en fait.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Force est de constater que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits et problèmes allégués.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ***quod non* en l'espèce**.
Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie laconiquement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	S. PARENT